

1986, chapitre 59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Projet de loi 77

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 15 mai 1986

Principe adopté le 12 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée:

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)





CHAPITRE 59

Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. R-9, a.
44.1, aj. **1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, de ce qui suit:

« TAUX DE CONTRIBUTION

1966 à 1986 « **44.1** Pour les années 1966 à 1986, le taux de contribution est de 3.6%.

1987, 1988,
1989, 1990
et 1991 Pour les années 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, le taux de contribution est de 3.8%, 4.0%, 4.2%, 4.4% et 4.6% respectivement. ».

c. R-9, a.
50, mod. **2.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Contribution « **50.** Le salarié doit, par déduction à la source, payer une contribution égale au produit de la moitié du taux de contribution pour l'année par le moindre des deux montants suivants: ».

c. R-9, a. 51,
mod. **3.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Excédent de
contribution « **51.** Un salarié est censé avoir versé un excédent de contribution lorsque, pour une année donnée, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, excède le produit de la moitié du taux de contribution pour l'année par le moindre des montants suivants: ».

c. R-9, a.
53, mod.

4. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Contribution

« **53.** Le travailleur autonome doit payer, pour chaque année, une contribution égale au produit du taux de contribution pour l'année par le moindre des montants suivants: ».

c. R-9, a.
56, mod.

5. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Calcul du
salaire

« **56.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une contribution a été versée pour une année est égal au montant obtenu en divisant par la moitié du taux de contribution pour l'année la somme des montants suivants:

a) le total des déductions à la source prescrites pour l'année, moins le montant de tout remboursement de telles déductions fait en vertu de l'article 78, ou qui aurait été fait en vertu de cet article si aucune entente n'était intervenue en vertu de l'article 79; ».

c. R-9, a.
58, remp.

6. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déclaration
de
l'employeur

« **58.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une contribution a été versée par un salarié pour une année, un montant égal au produit de la moitié du taux de contribution pour l'année par le montant indiqué dans cette déclaration peut, dans les circonstances prescrites, être substitué, dans le calcul du montant visé à l'article 56, au montant indiqué dans cette déclaration comme la totalité des déductions à la source pour l'année à l'égard de ce salarié. ».

c. R-9, a.
98, mod.

7. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants:

« 1° le total de son salaire sur lequel une contribution a été versée et du montant obtenu en divisant sa contribution à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de contribution pour l'année,

« 2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une contribution a été versée en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa contribution en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de contribution pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime, et, ».

c. R-9, a.
216, remp.

8. L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant:

Évaluation
actuarielle

« **216.** Au moins une fois tous les cinq ans, la Régie doit faire préparer une évaluation actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte de la Régie. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment, pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque cinquième année d'une période globale d'au moins 20 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses de la Régie ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

Disponibilité

Nonobstant le premier alinéa, une évaluation actuarielle doit être disponible le 31 décembre 1989.

Procédé

Cette évaluation se fait en utilisant les taux de contribution fixés à l'article 44.1. Au cas où, pour une année donnée, aucun taux n'aurait été fixé, c'est celui fixé en dernier lieu qui est utilisé. ».

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.